ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1985, chapitre 33 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

Projet de loi 52

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie et du Commerce Présenté le 9 mai 1985 Principe adopté le 6 juin 1985 Adopté le 19 juin 1985 Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée:

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)





CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-8, a. 25, remp. 1. L'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est remplacé par les suivants:

Paiement au Centre «25. Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 105 000 000 \$, au cours de la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1990.

Versements

Cette somme est payée au Centre en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements annuels pour chacun des exercices financiers concernés ne pouvant être inférieur à 17 500 000 \$.

Modalités

Les modalités d'indexation éventuelle des versements annuels minimums prévus, les versements associés au service de la dette du Centre ou toute autre demande de fonds additionnels jusqu'à épuisement de la somme de 105 000 000 \$ sont déterminés par le gouvernement.

Effet

Le présent article a effet depuis le 1er avril 1985.

Paiement garanti «25.1 Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt du Centre ainsi que l'exécution de toute autre obligation de ce dernier.

Fonds consolidé du revenu Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer au Centre en vertu de ces garanties sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

CHAP. 33

Centre de recherche industrielle

1985

Effet d'exception 2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.